

Idem

(4) Every person who, or whose employee or agent, uses any mark or designation so closely resembling the national tire safety mark as to be likely to be mistaken therefor in such manner that, if he had used the national tire safety mark, he would be guilty of an offence under this Act is guilty of the offence of which he would be guilty if he had used that mark and is liable to the punishment provided in this Act for that offence.

Idem

(4) Toute personne qui emploie ou dont l'employé ou le mandataire emploie une marque ou désignation qui ressemble à la marque nationale de sécurité relative aux pneus au point qu'elle risque d'être confondue avec cette dernière de telle manière que, si elle avait employé la marque nationale de sécurité relative aux pneus, elle serait coupable d'une infraction prévue par la présente loi, est coupable de l'infraction dont elle aurait été coupable si elle avait employé cette marque nationale de sécurité, et passible de la peine prévue par la présente loi pour cette infraction.

Offence by employee or agent

18. (1) In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

15 Infraction commise par un employé ou un mandataire

18. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Time limit

(2) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(2) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue par la présente loi, peuvent être intentées à tout moment dans un délai de deux ans après la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu aux poursuites.

Trial of offences

(3) A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

35 Instructions des infractions

(3) Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal dans le ressort duquel l'accusé réside ou fait des affaires même si le fait donnant lieu à la plainte ou à la dénonciation ne s'est pas produit dans ce ressort.